



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sur le territoire des communes de Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Cram-Chaban, Benon, Ferrières d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis, La Laigne, Saint-Georges-du-Bois, Courçon, La Grève-sur-Mignon, Saint-Cyr-du-Doret, Le Gué d'Alleré, Marsais, Bouhet, Vouhé, Surgères, Doeuil-sur-le-Mignon, Saint-Jean-de-Liversay

du lundi 20 mars 2023 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 27 mars 2023 à 20h00

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-5 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2023 de la préfète des Deux-Sèvres portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de Mauzé-sur-le-Mignon, Le Bourdet, Amuré, Epannes, Prin-Deyrançon, La Rochénard, Val du Mignon, et sur les communes de Sainte-Soline, Lezay, Vançais, Rom, Messé, Saint Coutant, Clussais La Pommeraie, Pers, Caunay et Vanzay du 24 mars 2023 (20h00) au 26 mars 2023 (20h00) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2023 de la préfète des Deux-Sèvres réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs du lundi 20 mars 2023 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 27 mars 2023 à 20h00 sur les communes du plan annexé à l'arrêté susvisé ;

Considérant que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans le département des Deux-Sèvres et dans le département de la Charente-Maritime donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne et les collectifs « Bassines Non Merci » et les « Soulèvements de la Terre » ont annoncé, via la diffusion de tracts, de publication sur les réseaux sociaux et d'affichage sauvage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 24 au 26 mars 2023 intitulés « 25/26 mars – Poitou – Pas une bassine de plus – Mobilisation Internationale pour la défense de l'eau » ;

Considérant, en premier lieu, que les organisations à l'origine de cet appel à manifester sont connues pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; qu'elles appellent sans discontinuer les militants à converger massivement sur le territoire des Deux-Sèvres afin de stopper, par tous moyens, y compris et notamment la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création des retenues de substitution ; que dans ce cadre, le collectif des « Soulèvements de la Terre » a publié le 26 janvier 2023 un montage vidéo comportant le message suivant « *Nous faisons le choix de désobéir, désarmer et mettre hors d'état de nuire, de manifester et d'assumer collectivement notre opposition jusqu'à l'arrêt définitif des chantiers* » ; que les discours des responsables de ces organisations, et notamment de Julien Le GUET, porte-parole du collectif « Bassines Non Merci » légitiment ouvertement le recours à des méthodes violentes, à la destruction ou au sabotage des ouvrages implantés, aux atteintes à la propriété, ayant notamment déclaré en interview, le 3 mars 2023, « *Nous on s'en prend à des biens, c'est de la dégradation de biens* » « *face à la violence il faut résister et se protéger* » ;

Considérant en deuxième lieu que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction, ces provocations à la violence sont largement suivies d'effet lors des manifestations organisées par ces collectifs de contestation environnementale ; que ces manifestations sont susceptibles d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public, compte tenu :

- des précédentes exactions et dégradations constatées sur des chantiers ou des retenues de substitution dans d'autres départements (Deux-Sèvres, Vendée et Vienne) ;
- de l'action menée le 22 septembre 2021 (acte I) sur le chantier de la retenue de substitution située sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon : intrusion de plus de 200 manifestants sur le chantier, dégradation d'un véhicule de chantier et affrontements avec les forces de l'ordre faisant trois blessés parmi les gendarmes ;
- de l'action menée le 06 novembre 2021 (acte II) sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon (79) où un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller détruire la retenue de substitution de Cram-Chaban (17) ; à cette occasion, deux gendarmes ont été blessés ;
- de l'action menée le 15 janvier 2022 où les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation et où les forces de l'ordre ont dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ;
- de l'action menée du 25 au 27 mars 2022 (acte III), baptisée le « *Printemps maraîchin* » sur la commune de La Rochénard (79), commune voisine de Mauzé sur le Mignon, qui a entraîné des heurts entre gendarmes et manifestants (plus de 5000 personnes), ainsi que la destruction de matériel de pompage et d'un tuyau d'alimentation ;
- du précédent rassemblement d'opposition aux retenues de substitution, organisé conjointement par les collectifs « Bassines non merci », les « Soulèvements de la Terre » et le syndicat agricole de la Confédération Paysanne, les 29 et 30 octobre 2022, sur la commune de Sainte-Soline (79), quatrième acte militant baptisé « *Pas une bassine de plus* » (acte IV), au cours duquel les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents. Ainsi, des violences graves ont été commises à l'encontre des forces de l'ordre (61 blessés parmi les gendarmes), à l'aide notamment de pierres, de cocktails incendiaires et de

chandelles romaines, et des dégradations de biens (pompes et tuyauteries) et de véhicules ont été nombreuses ;

Considérant que ce mouvement de contestation est marqué par une violence croissante, à la fois contre les biens et les personnes ;

Considérant en troisième lieu que les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux concernant l'organisation d'une manifestation non déclarée les 25 et 26 mars 2023 confirment que les responsables de ces organisations entendent de nouveau recourir à des procédés violents pour exprimer leurs revendications ; qu'à cet égard, le collectif « Bassines Non Merci » a annoncé dans son appel à manifester que *« la manifestation aura pour enjeu d'impacter concrètement les projets de bassines et leur construction, à Sainte-Soline, Mauzé-sur-le-Mignon ou ailleurs (...) »* ; qu'en outre, Julien LE GUET, porte-parole de ce collectif, a déclaré en interview le 3 mars 2023 *« le 25 ça va être un nouveau moment de tension », « il y a des tutos pour découper un tuyau à la disqueuse. Chacun choisit sa manière d'agir. On va continuer à avoir des actes de désobéissance civile »* ; que le 2 mars 2023, Julien LE GUET a pris à partie le responsable de la société en charge de l'installation de la clôture ceinturant la réserve construite à Mauzé-sur-le-Mignon, lui affirmant *« ça sert à rien ce que vous faites, dans 15 jours on va venir tout détruire »* ; que la vidéo d'annonce de cette manifestation, diffusée par le collectif des « Soulèvements de la Terre » du Facebook le 5 mars 2023 reprend essentiellement des images de violences et de dégradation, lesquelles sont ainsi valorisées et encouragées auprès des militants ; que lors d'une conférence de presse du 13 mars, Julien LE GUET en présence de la Confédération Paysanne, a répliqué que *« les manifestations, auraient bien lieu à Sainte-Soline et à Mauzé... Les forces de l'ordre seront débordées, le but reste d'arrêter le chantier de Sainte-Soline »* ; que les organisateurs ont également diffusé des consignes permettant aux manifestants de s'équiper et de se constituer en groupes dans un but d'affrontement avec les forces de l'ordre ;

Considérant en quatrième lieu que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur, avec la venue des manifestants issus d'autres départements voire d'autres pays ; que, notamment, ces collectifs des « Soulèvements de la Terre » et « Bassines Non Merci » ont mis en ligne une vidéo annonçant la manifestation du 25 mars 2023 comme *« un lieu de convergence de délégations internationales venues de régions du monde en lutte pour la défense de l'eau et la protection des communs »* ; que, dans une interview à Ouest France du 10 mars 2023, M. Julien LE GUET a également déclaré que : *« des dizaines de milliers de personnes et des délégations internationales... s'organisent déjà pour rejoindre les lieux des manifestations du 25 mars »* ;

Considérant en dernier lieu qu'un communiqué de presse commun du syndicat de la Confédération Paysanne et des collectifs des « Soulèvements de la Terre » et « Bassines Non Merci », en date du 10 mars a annoncé le maintien des manifestations en réponse au courrier de la préfète des Deux-Sèvres du 9 mars enclenchant la procédure contradictoire ; que ce communiqué de presse indique que *« la manœuvre prévisible de la préfecture n'atténuera pas la motivation de dizaine de milliers de personnes et de délégations qui s'organisent déjà pour rejoindre les lieux de manifestation... tous les moyens seront mis en œuvre pour permettre aux manifestants de rejoindre le 25 mars, pour les informer d'ici là des divers points de rendez-vous et convois pour assurer leur sécurité »* ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les organisateurs de la manifestation non déclarée prévue les 25 et 26 mars 2023 assument le recours à la violence, dans le cadre d'une mobilisation massive rassemblant des manifestants venus d'autres régions de France et d'Europe ; qu'il est également établi, compte tenu de la communication annonçant la manifestation et des appels des organisateurs à commettre des destructions et des dégradations de bien, et à affronter les forces de l'ordre, comme cela fut le cas antérieurement, que l'objet même du rassemblement envisagé constitue une provocation à commettre des délits ; que cette mobilisation fait également naître un risque important d'affrontements avec des agriculteurs, lassés des appels à la destruction des retenues de substitution, qui souhaitent protéger leur outil de travail et également d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

Considérant en outre que les lieux de manifestation pour l'opération intitulée « 25/26 mars – Poitou – Pas une bassine de plus – Mobilisation Internationale pour la défense de l'eau » sont définis sans plus de précision à Sainte-Soline (79) et Mauzé-sur-le-Mignon (79), de sorte qu'il existe ainsi une pluralité de cibles potentielles sur ces territoires et autour, notamment des retenues de substitution, leurs raccordements et les exploitations agricoles concernées, voire les sièges des entreprises participant à leur construction ; que les appels à manifester lancés par les organisateurs ont également mentionné « *les lieux de pouvoir* » comme point de convergence des rassemblements ; que les manifestations généreront ainsi une participation attendue de plusieurs milliers de manifestants sur une pluralité de sites rendant insuffisants les moyens en forces de sécurité pour prévenir les troubles à l'ordre public qui sont annoncés par les organisateurs ;

Considérant également que cette nouvelle manifestation « Pas une bassine de plus » à Sainte-Soline (79) et/ou à Mauzé-sur-le-Mignon (79), avec la participation de manifestants radicaux qui ont déjà montré leur capacité de mobilité et prouvé leur détermination en prenant pour cible des réserves de substitution, pourrait être susceptible de se déporter sur les installations de la SEV17 et celles localisées en Charente-Maritime ;

Considérant par ailleurs que, le 3 février 2023, le Conseil d'État rejeté le pourvoi en cassation formé contre la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui a jugé illégales les cinq réserves de substitution de l'ASAI Les Roches situées en Charente-Maritime ; que compte tenu de la grande proximité de ces réserves avec Mauzé-sur-le-Mignon, il existe un risque sérieux que des dégradations soient perpétrées contre ces ouvrages illégaux ;

Considérant qu'il existe d'autres réserves de substitution en Charente-Maritime à proximité de Mauzé-sur-le-Mignon, qui sont susceptible de constituer des cibles pour les manifestants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter tout affrontement entre les parties opposées et d'empêcher toute dégradation de matériel et des ouvrages ;

Considérant les dégâts matériels qui ont été causés sur les sites des retenues de substitution de Mauzé-sur-le-Mignon (79), de Sainte-Soline (79) et de Cram-Chaban (17), commis notamment à l'aide de produits inflammables et d'engins explosifs ;

Considérant les violences qui ont été commises sur les gendarmes lors de la manifestation des 29 et 30 octobre 2022 à Sainte-Soline (79), à l'aide de cocktails incendiaires et de chandelles romaines ;

Considérant que ces nouvelles manifestations sont susceptibles de donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et les équipements ; qu'il existe donc un réel risque de troubles à l'ordre public en marge de la manifestation qui se déroulera le 25 mars 2023 à Sainte-Soline (79) et/ou à Mauzé-sur-le-Mignon (79), pour laquelle des produits inflammables ou explosifs pourraient être acheminés et utilisés ; qu'il existe un risque d'utilisation de ces produits inflammables ou explosifs à l'occasion de rassemblements imprévus en Charente-Maritime, à proximité de la SEV17 ;

Considérant la multitude des cibles potentielles et l'étendue du territoire à protéger qui rendront difficiles les manœuvres des forces de l'ordre pour contenir d'éventuels troubles à l'ordre public ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants ou produits inflammables à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de

divertissement, notamment en amont de la manifestation annoncée du 25 mars prochain dès lors que le montage de leur « base arrière » est annoncée dès le 21 mars, il convient d'en limiter strictement le transport et l'utilisation sur le périmètre ci-annexé, axes délimitants inclus, sur le territoire des communes de Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Cram-Chaban, Benon, Ferrières d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis, La Laigne, Saint-Georges-du-Bois, Courçon, La Grève-sur-Mignon, Saint-Cyr-du-Doret, Le Gué d'Alleré, Marsais, Bouhet, Vouhé, Surgères, Doeuil-sur-le-Mignon, et Saint-Jean-de-Liversay du lundi 20 mars 2023 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 27 mars 2023 à 20h00.

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et dans l'espace, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente, le transport et l'utilisation par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) sont interdits sur le périmètre ci-annexé, axes délimitants inclus, sur le territoire des communes de Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Cram-Chaban, Benon, Ferrières d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis, La Laigne, Saint-Georges-du-Bois, Courçon, La Grève-sur-Mignon, Saint-Cyr-du-Doret, Le Gué d'Alleré, Marsais, Bouhet, Vouhé, Surgères, Doeuil-sur-le-Mignon, et Saint-Jean-de-Liversay **du lundi 20 mars 2023 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 27 mars 2023 à 20h00.**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente, le transport et l'utilisation de pétrole et de gaz à usage domestique destiné notamment au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisés pendant cette période.

Article 3 : La vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories F2, F3, F4 ainsi que les articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits sur le périmètre ci-annexé, axes délimitants inclus, sur le territoire des communes de Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Cram-Chaban, Benon, Ferrières d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis, La Laigne, Saint-Georges-du-Bois, Courçon, La Grève-sur-Mignon, Saint-Cyr-du-Doret, Le Gué d'Alleré, Marsais, Bouhet, Vouhé, Surgères, Doeuil-sur-le-Mignon, et Saint-Jean-de-Liversay **du lundi 20 mars 2023 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 27 mars 2023 à 20h00.**

Article 4 : Les dispositions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires des certificats de qualification ou agréments préfectoraux prévus par la réglementation, qui les autorisent à mettre en œuvre les artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Article 5 : La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée, sauf nécessité justifiée et vérifiée le cas échéant par les forces de l'ordre, sont interdits sur le périmètre ci-annexé, axes délimitants inclus, sur le territoire des communes de Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Pierre-d'Amilly, Cram-Chaban, Benon, Ferrières d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis, La Laigne, Saint-Georges-du-Bois, Courçon, La Grève-sur-Mignon, Saint-Cyr-du-Doret, Le Gué d'Alleré, Marsais, Bouhet, Vouhé, Surgères, Doeuil-sur-le-Mignon, et Saint-Jean-de-Liversay **du lundi 20 mars 2023 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 27 mars 2023 à 20h00.**

Les gérants et exploitants de stations-service devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 6 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 5, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'État en Charente-Maritime. Il sera affiché dans les mairies concernées.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

Article 9 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Rochefort, la sous-préfète de Saint-Jean d'Angély, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Rochelle, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

À la Rochelle, le 17 mars 2023

Le préfet,



Nicolas BASSELIER

Annexe : périmètre d'interdiction

